



Le JURICLIP^{MC}

Agriculture et agroalimentaire



Édition du 30 septembre 2015

[Transférer ce Juriclip](#)

- SOMMAIRE -

■ PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

Orientation préliminaire négative de la CPTAQ sur une demande d'autorisation : les commissaires doivent-ils tenir compte des modifications apportées à la demande lors d'une rencontre publique ?

▲ Orientation préliminaire négative de la CPTAQ sur une demande d'autorisation : les commissaires doivent-ils tenir compte des modifications apportées à la demande lors d'une rencontre publique ?

Le Tribunal administratif du Québec (ci-après « TAQ ») vient de répondre positivement à cette question dans un récent jugement daté du 3 juillet 2015 [1]. Dans cette affaire, le requérant contestait devant le TAQ une décision rendue par la CPTAQ [2] qui avait refusé sa demande d'utiliser à des fins autres que l'agriculture un bâtiment agricole de 2500 m² dans le but d'y entreposer des véhicules récréatifs, bateaux, autos et autres. Cette demande faisait suite à un préavis d'ordonnance émis par la CPTAQ pour la cessation de cette activité dans ce bâtiment de ferme.

Ce n'est que lors de la rencontre publique devant les commissaires après le résultat négatif de l'orientation préliminaire que le requérant spécifie que sa demande d'autorisation est effectuée pour une période de 5 ans. Selon lui, cela n'aurait pas les mêmes effets négatifs sur le territoire agricole qu'une autorisation permanente. Toutefois, dans sa décision, la CPTAQ n'avait pas tenu compte de cette demande d'amendement effectuée lors de la rencontre publique quant à la limite de temps. Les commissaires de la CPTAQ s'étaient fiés uniquement sur la demande originale, soit une demande d'utilisation permanente du bâtiment à des fins d'entreposage, pour étudier l'affaire et rendre sa décision.

Le TAQ se référant à la *Loi sur la justice administrative*, indique que le requérant doit pouvoir amender sa demande et que la CPTAQ doit tenir compte de ces modifications dans son analyse du dossier. Selon le TAQ, la CPTAQ se devait donc d'étudier la demande globalement et décider si la demande d'autorisation amendée était acceptable en vertu des critères

■ clcw.ca

■ [S'abonner aux Juriclips](#)

- Cain Lamarre -

Avec 17 bureaux répartis dans 9 régions du Québec, soit celles de Montréal (Montréal), de la Capitale-Nationale (Québec), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Saguenay, Alma, Roberval, Saint-Félicien), de l'Estrie (Sherbrooke), du Centre-du-Québec (Drummondville, Plessisville), du Bas-Saint-Laurent (Rimouski, Rivière-du-Loup, Amqui), de la Côte-Nord (Sept-Îles), de l'Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Amos) et de Chaudière-Appalaches (Saint-Georges), et plus de 350 ressources dont 185 professionnels du droit, **Cain Lamarre** est le cabinet le mieux implanté au Québec et l'un des plus importants de la province.

- Le Juriclip^{MC} -

Le *Juriclip* est un bulletin électronique d'information juridique, offert gratuitement et disponible dans 16 thématiques, qui vous donne accès à de judicieux conseils en plus de vous renseigner sur les développements récents et l'actualité dans un domaine de compétence ou un secteur d'activité en particulier.

- Notre expertise -

Cain Lamarre offre l'expertise et les connaissances de juristes

prévus à la loi. Le TAQ conclut également que les commissaires de la CPTAQ avaient l'obligation de motiver la décision en conséquence, et ce, en regard de la demande modifiée par le requérant. C'est une appréciation d'ensemble qui doit être faite.

En somme, il appert de cette décision que la CPTAQ se doit de tenir compte des modifications raisonnables qu'un requérant peut apporter à sa demande d'autorisation, en l'espèce, effectuée lors d'une rencontre publique par suite d'une orientation préliminaire défavorable. Alors, dans une situation semblable, n'hésitez pas à modifier une demande déposée à la CPTAQ afin de tenir compte des motifs de l'orientation préliminaire négative dans le but de rendre conforme votre projet.

Auteure : Me Rosemarie Bouchard, LL.M. (*Juris Doctor*)

[1] *Proulx c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, 2015 QCTAQ 06920.

[2] *Commission de protection du territoire agricole du Québec; Proulx*, dossier no. 405088, décision datée du 28 avril 2014.

Vous ne souhaitez plus recevoir ce Juriclip^{MC} ?

[Désabonnement](#)

Tous droits réservés © 2015 Cain Lamarre Casgrain Wells S.E.N.C.R.L.

aguerris, actifs dans tous les domaines du droit, traditionnels ou en émergence, et dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Aux quatre coins du Québec, ces professionnels du mettent leurs compétences et leur savoir-faire en commun afin de vous proposer des solutions juridiques innovatrices, efficaces et adaptées à votre réalité, que vous soyez un client institutionnel, une entreprise ou un particulier.

- Mise en garde -

Le *Juriclip* ne constitue pas une opinion juridique de ses auteurs. Il est fortement recommandé de consulter un professionnel du droit pour l'application de nos commentaires à votre situation particulière.
